



COMMUNE de  
**DALHEM**  
Code postal 4607

Agent traitant :  
Laurence ZEEVAERT,  
Employée d'administration

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

**Présents :**

M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre;  
Mme Ariane POLMANS, M. Michel VONCKEN, M. Fabian VAESSEN, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevins;  
Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, M. Loïc OLIVIER, Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON, ~~M. Thierry MARTIN, M. Nicolas PINCKERS~~, M. René MICHIELS, Mme Marie CHARLIER-JANSSEN, M. Jean-Pierre DONNAY, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, Mme Patricia DRIESENS, M. Ghislain JANSSEN, ~~M. Francis FLECHET~~, M. Pierre LUCASSE, Conseillers;  
M. Léon GIJSENS, Président du CPAS;  
Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale;

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS  
- EXERCICES 2023 A 2025**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 3 octobre.2022 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2022 ;

Statuant à l'unanimité;

**ARRETE :**

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par l'Administration communale.

**Article 2**

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

**Article 3**

Les montants de la taxe sont fixés comme suit :

- a. **Délivrance de pièces d'identité pour belges et étrangers**
  - 5,00 € pour la délivrance de la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte.
  - 7,00 € pour la délivrance d'un duplicata.
  - Les documents d'identité provisoires (attestation d'immatriculation) ou à durée limitée (certificat d'inscription au registre des étrangers) pour étranger sont délivrés gratuitement.
  - Les documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de 12 ans sont gratuits.
  
- b. **Délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc..**
  - 1,50 € pour une légalisation de signature et pour un visa pour copie conforme.
  - 2,00 € pour les autres documents.
  - Maximum de 25,00 € lors de la délivrance de plusieurs documents semblables.
  
- c. **Délivrance de passeports**
  - 6,00 € pour la délivrance d'un passeport.
  - 25,00 € pour la délivrance d'un passeport en urgence
  - Les passeports destinés aux enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la taxe.
  
- d. **Délivrance de titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger**
  - 6,00 € pour la délivrance d'un passeport.
  - 25,00 € pour la délivrance d'un passeport en urgence
  - Les passeports destinés aux enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la taxe.
  
- e. **Délivrance de permis de conduire**
  - 6,00 € pour la délivrance de tout permis de conduire.
  
- f. **Changements de domicile**
  - 5,00 €/personne pour toute demande de changement de domicile.

Pour les points a - c - d - e ci-dessus, il est spécifié que les montants des taxes ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

**Article 4**

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

**Article 5**

Sont exonérés de la taxe :

- a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;

- b. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence devant être constatée par toute pièce probante;
- c. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d. les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet, déjà, d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
- e. les documents ou renseignements communiqués par la Police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- f. les pièces relatives à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la présentation d'un examen, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L., à l'allocation de déménagement et de loyer (ADL), à l'accueil d'un enfant de Tchernobyl : déclaration d'arrivée d'enfants et démarches administratives d'accueil;
- g. les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

#### **Article 6**

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3b, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus par l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

#### **Article 7**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis et conformément à l'article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 14 du CRAF.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois** à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

#### **Article 9**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 10**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,  
Jocelyne LEBEAU.

Le Bourgmestre,  
Arnaud DEWEZ.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,  
Jocelyne LEBEAU.

Le Bourgmestre,  
Arnaud DEWEZ.

